

**Règlement intérieur de l'association FLASHCULTURE**  
**Adopté par l'assemblée générale du 10 mars 2014**

**Article 1 – Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le bureau statuant à la majorité des membres présents (ou représenté).

Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

**Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au président par simple courrier. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - la non-participation aux activités de l'association ;
  - non-paiement de la cotisation annuelle (après plusieurs rappels entraîne la radiation automatique du membre.) ;
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion par tous les moyens qu'il jugera opportun.  
La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés).
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

**Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

Les différentes catégories de membres ayant voix délibératives représentent chacun un collège. Ainsi, il existe un collège des membres fondateurs, un collège des membres actifs et un collège des membres usagers. Les collèges sont exclusifs les uns des autres : nul ne peut relever de plusieurs collèges.

Il n'y a pas de quorum ni en termes de personnes présentes, ni au sein des collèges ou de présence des collèges.

Chacun des collèges détient une voix et chaque question soumise au vote doit obtenir la majorité des voix exprimées par les collèges présents. En cas de partage des voix entre deux collèges, la position tenue par le collège des membres fondateurs emporte la décision.

Lors de l'assemblée générale les questions soumises au vote sont tout d'abord soumises au vote au sein des collèges. Puis un membre de chacun des collèges, exprime le vote du collège dont il émane.

1. Votes des membres présents par collège

Les membres présents votent au sein de leur collège à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou 20 % des membres présents de chaque collège.

Le vote au sein des collèges est acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## 2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire (membre du même collège) qu'il désignera expressément. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un mandat.

## 3. Votes au nom du collège

Une fois la majorité acquise au sein du collège, un membre du collège indique à l'assemblée générale la position prise par le collège sur la question posée.

### **Article 4 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Les frais remboursés pourront représenter des nuitées, des repas, un % de facture téléphonique, des indemnités kilométriques, frais de transports etc.). Chaque membre du bureau pourra également décider de ne pas bénéficier de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

### **Article 5 – Les cotisations.**

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 mars de l'année en cours (« anciens membres ») ou trois mois après la date d'adhésion pour tout nouveau membre en cours d'année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Pour l'année 2014, le montant des cotisations est fixé de la façon suivante :

Pour les membres actifs et fondateurs:

10€ par année civile pour les personnes physiques

20€ par année civile pour les personnes morales

Pour les membres usagers :

50€ par année civile (personne physique ou morale)

### **Article 6 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par tous moyens dans un délai d'un mois maximum suivant la date de la modification.